



REGLEMENT DE LA DECHÈTERIE DE WILLER-SUR-THUR

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| PREAMBULE..... | 2 |
| ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION | 2 |
| ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE | 2 |
| ARTICLE 3 : LES DECHETS ACCEPTES & REFUSES | 2 |
| ARTICLE 4 : CONSIGNES AUX USAGERS | 3 |
| 4.1 Généralités | 3 |
| 4.2 Consignes particulières de sécurité | 4 |
| ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES..... | 4 |
| 5.1 Véhicules acceptés et refusés..... | 4 |
| 5.2 Accès des particuliers | 4 |
| 5.3 Accès des professionnels..... | 5 |
| ARTICLE 6 : MISSION ET OBLIGATIONS DES AGENTS CHARGES DU GARDIENNAGE | 5 |
| ARTICLE 7 : INFRACTIONS AU REGLEMENT | 5 |
| ARTICLE 8 : APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR..... | 6 |

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants de la déchèterie.

La déchèterie est ouverte à tous les usagers détenteurs d'un badge valide faisant partie du territoire que recouvre le **Syndicat Mixte de Thann Cernay (SMTC)** pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité et sous les conditions définies par le présent règlement.

Les objectifs visés pour la mise en place et l'exploitation de cette déchèterie sont :

- la mise en place d'un service de stockage des déchets autre que les ordures ménagères, les biodéchets de cuisine et les déchets d'emballages ménagers collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire ;
- l'économie des matières premières en permettant le recyclage ou la valorisation des déchets apportés (métaux, verre, papier, ...)
- la propreté du territoire en vue d'éviter les dépôts sauvages de déchets et les « incinérateurs de jardin ».

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La déchèterie située Rue de la Gare 68760 WILLER-SUR-THUR est un lieu clos, gardé et aménagé pour recevoir les déchets qui ne sont pas collectés avec les ordures ménagères : déchets encombrants, gravats...

L'aménagement et l'équipement de la déchèterie (dimensions des stockages, nombre et type de bennes) dépendent de la population desservie et des quantités reçues, des catégories des déchets à séparer, des conditions de stockage et d'enlèvement et du matériel de l'exploitant.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie est ouverte aux horaires ci-après :

| | AVRIL à SEPTEMBRE | OCTOBRE à MARS |
|----------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| VENDREDI | 8 h 30 - 12 h 00 13 h 30 - 16 h 30 | 8 h 30 - 12 h 00 13 h 30 - 16 h 30 |
| SAMEDI | 8 h 30 - 12 h 00 13 h 30 - 18 h 00 | |

ARTICLE 3 - LES DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

Sont acceptés les déchets suivants :

- encombrants
- gravats inertes, sans plâtre
- ferrailles
- déchets verts
- verre : bouteilles et bocaux dans la benne « verre » et vitrage et autres verres dans la benne encombrants
- papiers / cartons
- huiles (vidanges, fritures)

- textiles
- piles et batteries
- déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) : écrans, gros électroménager (cuisinière, congélateur...), écrans (télévision, ordinateur...), petits appareils électriques (rasoir, sèche-cheveux, jouets...).

Dans l'intérêt général, le responsable de la déchèterie est habilité à refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie.

Sont refusés les déchets suivants :

- ordures ménagères résiduelles
- biodéchets (hors déchets verts de jardin) et cadavres d'animaux
- amiante et dérivés
- pneus
- déchets radioactifs
- déchets putrescibles (sauf déchets de jardin)
- déchets industriels
- bouteilles de gaz
- citernes non vidées et non dégazées
- plâtre
- ampoules électriques
- déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- déchets dangereux des ménages : restes de peintures, vernis, solvants, détergents, produits chimiques pour les jardins, pesticides
- déchets d'emballages à présenter à la collecte sélective au porte-à-porte (sacs et bacs jaunes)
- et d'une manière générale, tout déchet (autre que les déchets dangereux des ménages) qui peut présenter un danger pour les usagers, les gardiens ou le bon fonctionnement de la déchèterie et des filières.

Ces listes ne sont pas exhaustives et sont susceptibles d'évoluer.

Pour des questions de filières spécifiques, se renseigner auprès du SMTC.

L'usager dérogeant au présent article se verra facturer un forfait en plus des sanctions spécifiées à l'article 7.

ARTICLE 4 - CONSIGNES AUX USAGERS

L'accès à la déchèterie n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouverture.

24 passages sont autorisés à l'année calendaire en cumul sur les deux déchèteries. A partir **du 25^{ème}** passage, l'usager devra s'acquitter d'un montant forfaitaire (tarif voté par délibération), en paiement direct au bureau du SMTC.

4.1 Généralités :

L'accès au site et l'opération de déversement dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers ; ils se doivent donc de :

- respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par les gardiens
- respecter les gardiens
- respecter les règles de circulation en vigueur sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse adaptée, sens de rotation)
- ne pas franchir les garde-corps
- ne pas descendre dans les bennes
- respecter la propreté du site
- ne pas s'adonner aux actions de récupération dans les bennes
- trier ses déchets avant de venir en déchèterie afin d'optimiser son temps de déchargement

- ne pas fumer sur le site (NB : une zone fumeur est réservée exclusivement au personnel)
- préparer son badge pour le présenter au gardien.

Les actions de récupération des déchets, les trafics en tout genre, ainsi que les dépôts sauvages aux abords de la déchèterie sont interdits, aussi bien pour les usagers que pour les agents en poste.

4.2 Consignes particulières de sécurité :

L'accès à la déchèterie implique l'application de consignes de sécurité suivantes par les utilisateurs :

- les enfants et les animaux doivent rester à l'intérieur des véhicules
- le stationnement des véhicules, remorques, n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs ; les usagers devront quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site
- les déchets seront déversés dans la benne appropriée depuis le quai correspondant
- le nombre de véhicules acceptés simultanément sur le site de la déchèterie sera régulé (par le gardien), afin de permettre une meilleure fluidité de la circulation
- **les manœuvres des véhicules seront effectuées avec vigilance afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un autre véhicule.**

RESPONSABILITE DES USAGERS

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du centre. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCES

L'accès est autorisé aux seuls possesseurs de la carte d'accès valide, délivrée par le SMTC, s'acquittant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pouvant ainsi justifier de leur domicile ou siège social dans l'une des communes du SMTC.

5.1 Véhicules acceptés et refusés :

L'accès est autorisé à tout véhicule de tourisme avec ou sans remorque, camionnettes non professionnelles d'un volume inférieur à 5 m³.

L'accès est interdit aux véhicules agricoles équipés d'accessoires (fourche, godet...).

L'accès aux petits véhicules agricoles est soumis à autorisation ; contactez le SMTC avant de vous rendre à la déchèterie (contact@smtc68.fr - tél. 03 89 75 29 05).

Les remorques permettant de charger plus de 5 m³ sont interdites le vendredi après-midi et le samedi.

5.2 Accès des particuliers :

L'accès à la déchèterie est un service compris dans le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (dans les limites fixées par le présent règlement) pour les particuliers et les services municipaux des communes membres du SMTC.

5.2.1 Conditions d'accès

Les particuliers ayant exceptionnellement un volume important de déchets à déposer, devront en avvertir au préalable le SMTC qui étudiera sa situation et donnera son aval pour un dépôt sans frais ou payant et à un moment convenu. Toutefois, les déchets à déposer doivent entrer dans la liste de ceux autorisés (article 3).

5.2.2 Responsabilité

Chaque badge ou carte d'accès, est attribué à un foyer. Il possède un numéro d'identification unique et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'utilisateur. Il est nominatif et engage la responsabilité de son détenteur, qu'il en soit le titulaire direct ou indirect. La cession, le don ou le prêt du badge d'accès à un professionnel ou à une personne d'un autre foyer sont interdits.

De façon générale, en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir son badge d'accès désactivé.

En cas de perte ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avvertir le SMTC qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de l'utilisateur, à ses frais : le montant est décidé annuellement par délibération du SMTC.

En cas de vol, le badge sera remplacé gratuitement sur présentation du dépôt de plainte.

Dès lors que l'utilisateur quitte définitivement le territoire du SMTC, il devra rendre le badge ; dans le cas contraire, ce dernier lui sera facturé (montant identique à celui de la création d'un nouveau badge).

Tout usager autorisé à accéder à la déchèterie de Willer-sur-Thur respectera le présent règlement.

5.3 Accès des professionnels :

L'accès à la déchèterie de Willer-sur-Thur n'est pas autorisé pour les professionnels.

Ces derniers, sous réserve qu'ils ont leur siège social dans l'une des communes du SMTC, pourront se rendre à la déchèterie d'Aspach-Michelbach (avec un badge de couleur rouge délivré par le SMTC) ou chez un professionnel s'occupant de gestion des déchets.

ARTICLE 6 - MISSION ET OBLIGATIONS DES AGENTS CHARGES DU GARDIENNAGE

Les agents affectés à la déchèterie devront assurer le bon fonctionnement du service public : ils procéderont à l'ouverture et à la fermeture du site.

Au minimum, un agent sera obligatoirement présent en permanence durant l'ouverture de la déchèterie afin de conseiller et d'orienter les usagers. Il devra organiser les évacuations des déchets collectés et assurer le suivi administratif de la procédure.

Il aura également pour mission de :

- ✓ faire respecter le règlement
- ✓ accueillir le public autorisé
- ✓ conseiller, informer, diriger et sensibiliser les usagers
- ✓ veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt
- ✓ veiller à la propreté du site
- ✓ surveiller le degré de remplissage des bennes et en informer quotidiennement les services administratifs
- ✓ de manière générale, assurer la sécurité et le bon fonctionnement du site.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

L'utilisateur s'engage et engage ses ayants droits au respect du présent règlement. Tout comportement ou utilisation frauduleuse portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité de la déchèterie est de la responsabilité de l'utilisateur qui s'expose à des poursuites civiles ou pénales et au retrait de son autorisation d'accès (badge désactivé).

Le SMTC ne saurait être tenu pour responsable de la méconnaissance de l'utilisateur du présent règlement.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 3, tout trafic de matériaux, toute action de chiffonnage et de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site, est passible de contraventions de 2^{ème} catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R632-1 alinéas 1, 2 et 3 du Code Pénal.

Ces procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les services de la Gendarmerie Nationale ou, le cas échéant, par la Brigade Verte ou toute autre autorité habilitée.

Des panneaux d'affichage sont installés à l'extérieur des locaux de sorte que le règlement soit porté en permanence à la connaissance du public.

ARTICLE 8 - APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement, approuvé par l'assemblée délibérante du SMTC en date du 09 novembre 2016, modifié lors de la séance du 1^{er} décembre 2021 (nombre de passages), **entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022**.

* * * * *